Nouvelles économiques de l'Empire colonial français

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **21 (1941)**

Heft 7

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-888943

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

NOUVELLES ÉCONOMIQUES DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS

De nouveaux obstacles se sont dressés sur la voie des exportations des produits de l'Empire colonial français. Au Maroc, un arrêté du 13 octobre, publié dans le « Bulletin Officiel du Protectorat » du 17 octobre 1941, a prohibé temporairement l'exportation des tapis. D'autre part, en Tunisie, un arrêté du 20 octobre pris en application du décret beylical du 25 janvier 1941, publié dans le « Journal Officiel Tunisien » du 30 octobre 1941, a fixé les taux de la redevance spéciale perçue sur les exportations d'éponges; les taux sont les suivants :

	Francs français
Eponge dite « Zimoka » (par 100 k. nets)..	1.000 fr.
Autres éponges (par 100 kg. nets)	2.500 fr.
Rognures d'éponges (par 100 kg. nets)	300 fr.

Un arrêté du 17 octobre publié dans le « Journal Officiel de l'Algérie » du 21 octobre 1941, a prohibé l'exportation des dattes de toutes catégories. Toutefois, des dérogations générales ou partielles peuvent être accordées par le Gouverneur général. Il est précisé que les licences d'exportation ne sont accordées qu'aux producteurs et négociants exportateurs titulaires de la carte professionnelle. Enfin, l'arrêté assujettit l'exportation des dattes au paiement d'une taxe de sortie qui s'élève, par quintal brut, à 55 fr. français pour les dattes « deglet nour » et à 20 fr. français pour les dattes communes.

***

La mise en valeur des territoires de l'Afrique du Nord se poursuit rapidement en dépit des difficultés actuelles.

M. Berthelot, Secrétaire d'État aux Communications, a inauguré, au début de décembre, le premier tronçon du chemin de fer Méditerranée-Niger.

Dans notre dernier numéro nous avons annoncé l'érection à Casablanca du premier haut-fourneau du Maroc et même de l'Afrique du Nord. Nous ajoutons qu'il a une capacité quotidienne de production de vingt tonnes de fonte. Il traite des minerais de fer marocains ainsi que des déchets de fer et il utilise, du moins en partie, du charbon des mines de Djerada.

***

Le rapport présenté par le Conseil d'Administration de la Banque de l'Afrique Occidentale à l'Assemblée générale du 10 avril 1941 vient de paraître. Nous en extrayons le passage suivant qui donne un aperçu intéressant de la situation économique en Afrique Occidentale et Équatoriale française :

« L'économie africaine, dont la production agricole est la base essentielle, est toujours saine, en dépit des difficultés de toutes sortes survenues depuis la guerre. Malheureusement, le problème de l'évacuation maritime se double de celui des transports terrestres, qui devient de plus en plus délicat à résoudre, par suite de la diminution des stocks locaux d'hydrocarbures. L'Administration et l'initiative privée s'efforcent, actuellement, de généraliser l'emploi de carburants de remplacement, qu'il s'agisse de charbon de bois, de briquettes à base de tourteaux et de coques d'arachides, d'huiles d'arachide et de palme, ou même d'alcool dont les essais de fabrication sont en cours.

« De toute façon, ces difficultés ralentissent obligatoirement le rythme habituel des transactions et les maisons de commerce ne voient pas, d'autre part, sans une vive appréhension, diminuer leurs stocks de marchandises d'importation; malgré les efforts qu'elles ne cessent d'accomplir pour se réapprovisionner, ces stocks risquent d'être épuisés, en majeure partie, bien avant la fin de 1941, si leur reconstitution ne peut être assurée d'ici-là.

« Nos affaires subissent les effets de ce déséquilibre économique dû aux circonstances; en effet, le commerce a fait un appel moins large au crédit, ayant disposé d'une trésorerie abondante au début de la campagne, à la suite du rachat de ses stocks de produits agricoles. »

***

Un arrêté du 3 novembre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 303 du 7 novembre 1941 (p. 4831) crée entre le Comité général d'organisation de l'industrie textile (qui fonctionne dans la Métropole) et le Groupement des productions agricoles et forestières coloniales un Comité paritaire de coordination appelé « Comité interprofessionnel cotonnier ». Ce Comité a pour rôle essentiel, d'une part de rechercher les solutions propres à développer parallèlement la consommation métropolitaine et la production coloniale de coton, et, d'autre part, d'étudier la réglementation de la production et des importations, la normalisation et les règles de conditionnement concernant le coton.

Une loi du 13 novembre 1941, publiée dans le « Journal Officiel » N° 310 du 15 novembre 1941 (p. 4919) rend applicable aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies qui n'ont pas encore été touchés par ces mesures, la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs et prescrivant leur recensement.

Un décret du 13 novembre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 316 du 22 novembre 1941 (p. 5020) étend à l'Algérie l'application de la loi du 8 février 1941 sur la détention des stocks (cf. circulaire N° 59 du 22 mars 1941 de la Chambre de Commerce Suisse en France).

Un décret du 21 novembre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 318 des 24 et 25 novembre 1941 (p. 5059) rend applicable en Algérie la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs.